I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 282/72 DU CONSEIL

du 31 janvier 1972

concernant l'application de la décision n° 42/71 du Conseil d'association prévu par la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], et notamment son article 2,

après consultation de la Commission,

considérant qu'une convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [2] a été signée le 29 juillet 1969 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1971;

considérant que, en vertu de l'article 16 du protocole n° 6 annexé à cette convention, le conseil d'association a arrêté, le 30 novembre 1971, la décision n° 42/71 relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 46 de ladite convention, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement, dont le texte a été arrêté par la décision n° 42/71 du conseil d'association, annexé au présent règlement, sont applicables à compter du 1er avril 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1972.

Par le Conseil
Le président
G. THORN

---

(1) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 44.
(2) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 2.